

béré, la dite cause ayant été fixée à hier le vingt-quatre (24) novembre, mil huit cent soixante-dix-neuf (1879) pour l'instruction et l'audition, puis hier, remise et ajournée régulièrement à ce vingt-cinquième (25ème) jour de novembre mil huit cent soixante-dix-neuf (1879).

“ Considérant que les pétitionnaires, Jean-Jacques Bruneau *et al.*, ayant complètement failli dans la preuve des allégations essentielles de leur pétition et que aucun des faits illégaux de corruption reprochés au défendeur Louis Huet Massue, n'ont été prouvés, mais qu'au contraire le dit Louis Huet Massue, son fils, Louis Aimé Massue, et son agent Daniel McCarthy, ont tous trois juré ne s'être rendus coupables au sujet de la dite élection, et dans la dite élection d'aucun acte illégal ou de corruption, et qu'aucune autre preuve n'a été offerte; a débouté et déboute la dite pétition d'élection avec dépens distraits à MM. Mathieu et Gagnon procureurs du défendeur;

“ Et faisant droit à la pétition ou contre-pétition portée par le dit Louis Huet Massue, contre George Isidre Barthe son candidat adverse à la dite élection;

“ Considérant que le dit Louis Huet Massue n'y rien prouvé de ses allégations contre le dit défendeur George Isidore Barthe, le seul témoin entendu, Napoléon H. Ladouceur, écr., M. D., n'ayant révélé aucun fait qui puisse être invoqué, contre le dit George Isidore Barthe, a pareillement débouté et déboute la dite pétition du dit Louis Huet Massue, avec dépens distraits à M<sup>re</sup>. Germain procureur du défendeur.

“ Et la cour ordonne que le dépôt de mille piastres (\$1,000) fait par les pétitionnaires Jean Jacques Bruneau *et al.*; ainsi que le dépôt de pareille somme de mille piastres (\$1,000) fait par le dit Louis Huet Massue, entre les mains de A. N. Gouin, écuyer, protonotaire de cette cour, et par lui déposé conformément aux dispositions de l'acte des dépôts judiciaires entre les mains du trésorier provincial, soient remis et remboursés par le dit trésorier provincial, au dit protonotaire de cette cour, A. N. Gouin, écuyer, et par ce dernier remis aux pétitionnaires et au dit Louis Huet Massue, après déduction respectivement, sur chacun des dits dépôts, d'un montant suffisant pour couvrir les frais qui seront taxés en faveur de leur adverse partie réciproquement, y compris frais de témoins, constables, et autres pour les dits frais être payés par le dit protonotaire à qui de droit.

De par la cour,

CHARLES GILL,

J. C. S.

La pétition allègue qu'il y a eu collusion et que sans aucune preuve quelconque la pétition a été renvoyée. Nous voyons par ce jugement que des preuves ont été produites, et les meilleures preuves possibles, par les pétitionnaires eux-mêmes, savoir: le témoignage de M. Massue, dont l'intégrité est reconnue par tout le monde.

Les pétitionnaires eux-mêmes avaient une telle confiance dans l'intégrité du député élu, qu'ils n'ont pu faire mieux que de l'appeler comme témoin. Ils ont appelé son fils et ensuite son agent, et comme ils n'ont pu réussir à prouver l'existence de menées corruptrices, la pétition a été renvoyée.

Maintenant ils viennent en cette Chambre avec une pétition dans laquelle ils insinuent qu'il y a eu des menées frauduleuses, et que le jugement a été obtenu par la fraude et la collusion, et c'est la même pétition mot pour mot qui a été présentée pendant la dernière session, à l'exception de quelques changements dans les noms des pétitionnaires. Je prétends que par les Actes de 1873 et 1874, ce parlement a fait exactement ce qui a été fait par le parlement impérial, c'est-à-dire que nous nous sommes dessaisi de toute juridiction dans les causes d'élection et des moyens de nous enquérir des allégations de menées corruptrices de la part de ceux qui siègent ici comme membres de cette Chambre. Il y a maintenant d'autres modes à l'aide desquels ces questions peuvent être réglées.

Premièrement elles peuvent être réglées au moyen d'une pétition d'élection devant être présentée sous trente jours à compter de la date où la *Gazette du Canada* annonce l'élection du député. Si le siège doit encore être contesté par une pétition d'élection devant les cours, il doit être contesté conformément à la clause suivante:

“ La pétition sera présentée pas plus de trente jours après le jour de la publication dans la *“ Gazette du Canada ”* de l'avis de réception du rapport du bref d'élection pour le greffier de la Couronne en chancellerie, à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection sur une allégation de manœuvres frauduleuses, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelqu'autre acte de subornation qui aura été commis par quelque membre, ou en sa faveur, ou à sa connaissance depuis l'époque de tel rapport d'élection, à la suite ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses, dans lequel cas la pétition pourra être présentée, en tout temps, dans les trente jours après la date de ce paiement, ou des actes ainsi commis.”

Le parlement a le droit de connaître des faits lorsque la cause a été définitivement réglée par les cours, et alors seulement sur le certificat des juges quant aux actes spéciaux de corruption. Dans le cas actuel, un jugement final a été rendu par les cours conformément à la clause 63. Nous avons devant nous un jugement qui n'est pas révoqué et qui n'est pas révoquable, et il est impossible pour nous de nous constituer en haute cour d'appel pour réviser les jugements d'une cour d'élection.

Si les allégations de la pétition sont vraies, ils auraient dû présenter à la même cour une pétition semblable, bien que j'admette qu'il était impossible d'employer ce moyen dans le cas actuel, parce que la pétition n'a pas été présentée comme elle aurait dû l'être pendant la limite du temps prescrit par la loi. Quant au remède qui consiste à présenter une pétition au parlement, je désire citer une décision rendue en 1874, par l'Orateur d'alors, l'honorable député de Gloucester (M. Anglin) et qui est ainsi enregistrée dans nos journaux:

“ Une motion étant proposée et secondée à l'effet que la pétition d'Horatio, Le Bouthillier du bassin de Gaspé, province de Québec, présentée, jeudi dernier, demandant que le rapport pour la dernière élection pour le district électoral de Gaspé soit amendé comme matière de privilèges, en substituant le nom du pétitionnaire à celui de Louis George Harper, soit maintenant reçue;

“ Et objection étant faite à la réception de cette pétition sur le principe qu'il ne peut être pris connaissance du sujet de la pétition que par le cours de loi établie par la statue;

“ M. l'Orateur dit: “ Je ne puis trouver aucune règle ou précédent pour m'aider à en venir à une conclusion sur cette question. Je pense que la Chambre ferait bien d'examiner cette question, et d'établir une règle pour l'avenir relativement à des pétitions semblables, et je suis d'avis que la présente est une pétition d'élection. Examinant les derniers journaux anglais, je ne puis trouver de cas de pétitions de cette nature qui aient été rejetées; mais après avoir pris en considération toutes les circonstances, je crois que la pétition ne devait pas être reçue.”

Plus tard, en 1873, il y eut une cause très importante qui se présenta devant le parlement impérial. Les faits ne sont pas semblables à ceux qui ont été présentés ici, mais le principe impliqué est absolument le même. Une élection avait eu lieu pour le collège électoral de Stroud, et le siège du membre élu avait été contesté, le député avait perdu son siège mais il n'était pas déqualifié. Le juge, dans son rapport, parlait de corruption ayant été commise par d'autres, et une motion ayant été faite pour que le député perdît son siège, quelques membres de la Chambre s'y opposèrent pour la raison que le certificat du juge impliquait que le député aurait dû être déqualifié. Quelques députés désiraient aller plus loin que le juge n'était allé. Le débat eut lieu sur une question absolument semblable à celle-ci: le parlement, après s'être dessaisi de toute juridiction dans cette affaire, doit-il connaître de cette cause?

Je vais lire un extrait d'un ouvrage très important qui vient d'être publié, *Amos Constitutional History*, page 445:

“ La question s'est soulevée dans la Chambre des Communes anglaise, quant à savoir si, en sanctionnant l'Acte, la Chambre des Communes s'est privée pour toujours de sa juridiction incontestée dans les causes de pétition d'élection. En vertu de l'Acte, les juges font leur rapport à la Chambre des Communes, et au cours de ce rapport ils sont obligés de déclarer s'ils croient que des menées corruptrices ont prévalu dans une grande mesure.”

Maintenant, d'après notre propre loi, il y a deux moyens de faire perdre le siège d'un député. Lorsque la corruption a prévalu dans une élection au point que des électeurs méritent d'être défranchisés, nous avons les rouages nécessaires établis en 1876. De plus une commission peut aller sur les lieux, et faire enquête, et si l'enquête corrobore les faits de la pétition, l'on peut procéder à défranchiser le collège électoral.

L'ouvrage en question continue comme suit:

“ Sur présentation de ce rapport l'on peut prétendre qu'il serait loisible à tout député de proposer et à la chambre d'adopter, toute autre mesure qui pourrait devenir nécessaire sans être lié par l'Acte. Mais il résulte du débat qui a eu lieu à la Chambre des Communes, le 9 février, 1875,